

• **EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS**  
• **DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

21 DEC. 2015

Service Courrier

L'an deux mil quinze, 10 décembre à 18h00, le Conseil Communautaire, légalement convoqué, s'est réuni en la Maison de l'Intercommunalité, sous la présidence de Monsieur Christian RAYOT, Président.

**Étaient présents :** Monsieur Christian RAYOT, Président, et Mesdames et Messieurs, Jacques ALEXANDRE, Denis BANDELIER, Marielle BANDELIER, Martine BENJAMAA, Josette BESSE, Jacques BOUQUENEUR, Jean-Claude BOUROUH, Anissa BRIKH, Laurent BROCHET, Claude BRUCKERT, Monique DINET, Patrice DUMORTIER, Jean-Jacques DUPREZ, Daniel FRERY, Sophie GUYON, André HELLE, Jean-Louis HOTTLET, Fatima KHELIFI, Thierry MARCJAN, Robert NATALE, Pierre OSER, Jean RACINE, Frédéric ROUSSE, Roger SCHERRER, Claude SCHWANDER, Jean-Claude TOURNIER, Dominique TRELA, Pierre VALLAT, Bernard VIATTE **membres titulaires**, Bernard CERF **membre suppléant ayant reçu pouvoir d'un membre titulaire**.

**Étaient excusés :** Mesdames et Messieurs, Roland DAMOTTE, Jacques DEAS, Christine DEL PIE, Gérard FESSELET, Joseph FLEURY, Marie-Lise LHOMET, Bernard LIAIS, Jean LOCATELLI, Didier MATHIEU, Cédric PERRIN, Bernard TENAILLON.

**Avaient donné pouvoir :** Mesdames et Messieurs Christine DEL PIE à Bernard VIATTE, Gérard FESSELET à Patrice DUMORTIER, Bernard LIAIS à Jean Claude TOURNIER, Jean LOCATELLI à Anissa BRICK, Didier MATHIEU à Laurent BROCHET, Cédric PERRIN à Josette BESSE, Bernard TENAILLON à Bernard CERF.

| Date de convocation | Date d'affichage    | Nombre de conseillers |    |
|---------------------|---------------------|-----------------------|----|
| Vendredi 4 décembre | Vendredi 4 décembre | En exercice           | 41 |
|                     |                     | Présents              | 31 |
|                     |                     | Votants               | 38 |

Il est vérifié l'existence du quorum pour les décisions et appel est fait des pouvoirs qui sont remis au Président

Le secrétaire de séance est désigné parmi les membres titulaires présents Josette BESSE est désignée.

**2015-09-08 Motion quant à la suppression des Syndicats et Regroupements Pédagogiques Intercommunaux**

*Rapporteur : Christian RAYOT*

*Attendu la proposition de SDCI de Monsieur le Préfet parvenue en date du 14 octobre 2015,  
Attendu la délibération portant avis sur le projet de SDCI par la Communauté de Communes en date du 10 décembre 2015,*

*Vu l'article 33 de la Loi NOTRe n°2015-991 du 7 août 2015,*

Le SDCI prévoit les points suivants :

*« Syndicats devant ou pouvant être dissous par transfert de compétence aux EPCI (suite aux dispositions de la loi NOTRe) ....*

*5) Syndicat intercommunal de gestion du centre de loisirs du Plateau....*

*« Syndicats pouvant être dissous et dont la compétence peut faire l'objet de conventionnement....*

*2) Syndicat intercommunal à vocation unique du Sundgau...*

*5) Syndicat intercommunal de gestion du RPI de la Vallée de l'Ecrevisse*

*6) Syndicat intercommunal de gestion du RPI du Plateau.... »*

Après débat au sein du conseil communautaire, il ressort de ce dernier les éléments suivants :

- Les Syndicats de gestion des RPI sont issus d'un mouvement de mutualisation historique nécessaire. Ils répondent efficacement à la volonté de structurer la coopération entre les communes par la création d'une entité de regroupement propre à exercer ses missions durablement dans le temps et en toute autonomie administrative et financière.
- Ce type d'EPCI à compétence restreinte voire unique doit rester l'alternative à une démarche de mutualisation globale. Les syndicats répondent alors à des problématiques territoriales, y compris intra-communautaires, que ne peuvent traiter efficacement les communautés de communes à leur échelon élargi. Ils répondent notamment à des enjeux de proximité entre communes voisines ou encore à des axes de développement exclus de la stratégie communautaire de prise de compétence ;
- Leurs actions les rendent détenteurs de biens, de personnels et d'une structure comptable et financière. Si la loi en organise administrativement le transfert, elles perdent leur cohérence opérationnelle et leur lisibilité auprès des administrés en cas de rétrocession aux communes suite à dissolution du Syndicat.
- Le conventionnement entre communes avec ou sans « commune porte fort » constitue une problématique complexe quant à la commune porteuse qui devra alors assumer le portage financier, administratif et la responsabilité des actions jusqu'alors déléguées au syndicat.

Eu égard :

- aux moyens financiers et organisationnels des communes regroupées au sein des Syndicats désignés qui ne pourront porter individuellement une convention de gestion sur les missions des dits syndicats ;
- à la volonté des communes de poursuivre avec ce modèle de regroupement communal porteur des solutions pérennes pour leurs habitants et usagers ;
- au peu de délai et de solution permettant une alternative efficiente aux syndicats actuels autant que de l'impact faible de leur disparition pour l'objectif de rationalisation de la loi NOTRe ;
- à la mention non obligatoire de rationalisation à ce niveau de l'intercommunalité (Art 5210.1 II §3 du CGCT: « Il peut également proposer la suppression, la transformation, ainsi que la fusion de syndicats de communes ou de syndicats mixtes. ») Or, les compétences transférées à la CCST n'engagent aucune superposition de compétences répondant aux objectifs prescrits de réduction des double-emplois ou de rationalisation des périmètres.

Le Conseil Communautaire demande instamment le retrait du SDCI des propositions de dissolution des syndicats sus-nommés. Il engage Monsieur le Préfet à privilégier une vision opérationnelle et pérenne favorable au maintien des Syndicats de RPI et non la seule vue technocratique visant à la réduction du nombre mathématique de syndicats de communes. Il souligne, en cas de dissolution, le risque imminent de dislocation d'un service rendu de qualité et indispensable qu'est l'enseignement du premier degré et ses services connexes dans un environnement rural déjà fragilisé.

Le Président soussigné, certifie que la convocation du Conseil Communautaire et le compte rendu de la présente délibération ont été affichés conformément à la législation en vigueur.

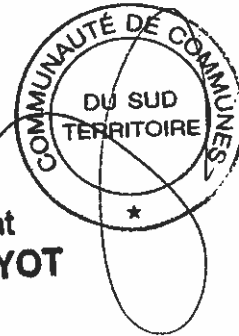
Acte rendu exécutoire après dépôt  
en Préfecture le 21 DEC. 2015  
Et publication ou notification le

Le Président,

Le Président  
Christian RAYOT

Le Président,

Le Président  
Christian RAYOT



21 DEC. 2015

PREFECTURE DU  
TERRITOIRE DE BELFORT

21 DEC. 2015

Service Courrier

